



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 3318

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de sortie du territoire des enfants mineurs, de nationalité française, accompagnés par un tiers. En effet, il n'est pas prévu de faire apparaître, le cas échéant, les coordonnées de l'accompagnateur d'un enfant mineur dans le formulaire d'autorisation de sortie du territoire, ni dans aucun autre document administratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre d'identifier l'éventuel accompagnateur, afin de renforcer la sécurité des enfants mineurs en déplacement à l'étranger.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est parfaitement conscient des difficultés soulevées par les voyages hors du territoire national de Français mineurs, voyages dont le nombre est en croissance forte et constante depuis de nombreuses années en raison du développement de la mobilité internationale des personnes en général et des jeunes en particulier. Il souhaite en conséquence indiquer à l'honorable parlementaire les mesures prises afin de limiter les inconvénients résultant de cette situation tout en soulignant qu'il n'est pas souhaitable et qu'il serait d'ailleurs peu aisé d'entraver cette multiplication des voyages internationaux qui constituent une tendance lourde de l'évolution de notre société. Ainsi les Français mineurs ne peuvent quitter le territoire national, seuls ou accompagnés par un tiers, sans y avoir au préalable été autorisés par l'un ou l'autre de leurs parents dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale en application des articles 372, 373, et 374 du code civil. L'éventuel accompagnateur d'un mineur devra donc détenir cette autorisation pour sortir de France en compagnie d'un mineur. L'autorisation de quitter le territoire donnée à un mineur par l'un ou l'autre de ses parents se matérialise soit par la délivrance d'un passeport personnel, soit par la délivrance d'une autorisation de sortie du territoire, soit par l'inscription du mineur sur le passeport d'une tierce personne de nationalité française. 1/ Le passeport personnel est délivré à la demande de l'un des parents. Il permet au mineur de sortir du territoire (seul ou en compagnie de tierces personnes) pendant toute la durée de validité du passeport soit 5 ans et à destination de tous pays. Toutefois, si les parents disposent d'une décision judiciaire subordonnant la sortie de France du mineur à l'accord exprès des deux parents, ceux-ci peuvent demander que mention de cette réserve soit inscrite sur le passeport personnel du mineur. De même, si la décision judiciaire le permet, la validité du passeport peut être limitée à un seul pays ; 2/ L'autorisation de sortie du territoire pour mineur n'est pas un document de voyage et ne permet le franchissement des frontières qu'aux mineurs en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans. La durée de validité de ce document peut être modulée en fonction des besoins des demandeurs, elle peut varier de un mois à cinq ans. Ainsi les parents qui le souhaitent peuvent la solliciter uniquement pour l'accomplissement d'un seul voyage. Une autorisation de sortie du territoire délivrée pour un temps limité réduit d'autant les risques d'utilisation abusive de ce document par un tiers ou par le mineur lui-même en cas de défaillance des parents dans la garde du document. Cette limitation de durée constitue une sécurité offerte à tous les parents à qui il appartient de la demander. Comme le remarque l'honorable parlementaire aucune rubrique relative aux coordonnées de l'accompagnateur ne figure sur le formulaire

d'autorisation de sortie du territoire. Ce type de renseignements ne constituant pas une entrave à la liberté des déplacements, une modification des instructions en ce sens est actuellement à l'étude ; 3/ L'inscription du mineur, s'il a moins de quinze ans sur le passeport d'une tierce personne permet pour les parents de désigner la personne en compagnie de laquelle le mineur pourra sortir de France. Cette inscription est valable pour une durée égale à celle du passeport du titulaire c'est-à-dire cinq ans maximum. Il s'agit du seul cas où les déplacements du mineur sont liés à ceux de son accompagnateur. En outre, comme pour le passeport personnel, les parents peuvent, s'ils disposent de décisions judiciaires subordonnant la sortie de France du mineur à l'accord exprès des deux parents ou n'autorisant la sortie du mineur qu'à destination d'un seul pays, demander que mention de cette (ou ces) réserve(s) soit inscrite sur le passeport de la tierce personne. La mise en œuvre de ces différentes mesures constitue une protection contre l'utilisation abusive qui pourrait être faite des documents de voyage délivrés au bénéfice des enfants mineurs et permet aux parents de choisir celle qui leur paraît la plus appropriée à leur situation personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3318

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1893

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 798